

MANUEL GROS
PROFESSEUR DES FACULTES DE DROIT
AVOCAT AU BARREAU DE LILLE
50 RUE PRINCESSE
59800 LILLE
TEL 03 20 74 85 15 FAX 03 20 74 69 70

**Monsieur le Président de la Cour
administrative d'appel de Douai
Hôtel d'Aoust
50 rue de la Comédie BP 60
59507 DOUAI CEDEX**

Lille le 17 janvier 2005

N/ref 12129 ASLSCDL/Ville de Lille

**DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION DE
JUGEMENT
R 811-17 CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Pour : - l'Association « sauvons le site de la citadelle de Lille », association Loi 1901, 25 rue du lieutenant COLPIN à Lille, représenté par son Président en exercice, dûment habilité (Cf. P0).

Représenté par Maître Manuel Gros, au cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et pour leurs suites.

Contre : un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 16 décembre 2004 rejetant les recours contre le permis de construire d'extension du stade Grimonprez-JOORIS (PC n° PC593500200179. ainsi que le recours contre son permis de construire modificatif du (Cf. P00).

L'exposant a eu l'honneur de saisir ce jour a Cour administrative d'appel de Douai, dans les conditions suivantes :

I- EXPOSE DES FAITS

Entre 1973 et 1975, la municipalité de Lille fait déclasser une partie du parc de la citadelle afin de légaliser la construction d'un stade de football sur un espace vert. La DRAC ferme les yeux et une première « verrue » dans le site de la citadelle de Lille s'implante : le « petit » stade Grimonprez-Jooris !

En 1975, devant les difficultés invraisemblables de circulation les jours de match, la façade de l'esplanade – pourtant elle-même monument historique voit sa largeur doublée et raccordée au ...périphérique est. La DRAC continue à fermer les yeux.

Sans doute pour améliorer la situation, alors que la desserte automobile n'est pas améliorée à l'occasion du nouveau permis (cf. infra), la ville décide de ...doubler la capacité du stade.

Ainsi, en 2002, malgré les oppositions des organismes consultés, malgré le non-respect des procédures, malgré l'évidence de l'impossibilité du projet en termes de sécurité, d'environnement, de patrimoine culturel, d'économie (Cf. infra) le projet d'un grand stade de plus de 30 000 places, à finalité mixte sportive et de spectacles de variétés, fait l'objet d'une enquête publique.

Par arrêté en date du 5 juin 2003, le Maire de la commune accordait à la Ville de Lille un permis de construire d'extension du stade Grimonprez-JOORIS (PC n° PC593500200179).

L'exposant saisissait le tribunal administratif de Lille par requête introductive d'instance au fond.

Dès que l'imminence des travaux révélait l'urgence, l'exposant saisissait le juge des référés d'une demande de référé suspension.

Le juge des référés (par ailleurs Président de la chambre compétente pour le fond), rejetait, au motif que l'affaire serait jugée au fond très rapidement

A l'audience publique du 1^{er} juillet 2004, le Commissaire du Gouvernement proposant l'annulation pour cause de sécurité interne, le Président HEINIS annonçait le jour même (confirmation par jugement au fond en date du 15 juillet 2004, le tribunal administratif de Lille (ou plus exactement le seul Président de la chambre de jugement Cf. P5) qu'il décidait du renvoi en formation plénière – laissant, on le verra, le temps à la ville de prendre un modificatif.

L'exposant re-déposait alors une demande de référé-suspension, justifiant de l'urgence créée par le juge lui-même en donnant à la ville le sentiment que son permis de construire pouvait être exécuté, puisque le juge des référés avait rejeté.

Par ordonnance du 8 juillet 2004 (Cf. PA) le juge des référés ordonnait la suspension des travaux.

Par jugement en formation plénière en date du 16 décembre 2004, alors que le Commissaire du Gouvernement concluait à nouveau à l'annulation du permis de construire, cette fois pour cause d'insuffisance de desserte, et après un délibéré très médiatisé de trois jours, le tribunal administratif de Lille rejetait la requête.

C'est le jugement dont il a été interjeté appel ce jour.

S'agissant d'un jugement de rejet et l'appelant n'étant pas différent du demandeur de première instance, il sera fait application de l'article R. 811-17 du Code de justice administrative, qui dispose que

« Dans les autres cas, le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance risque d'entraîner des conditions difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction »

c'est l'objet de la présente demande de sursis à exécution de jugement, assortie d'une demande de suspension des travaux.

II- DISCUSSION

A - SUR L'EXIGENCE DE « MOYENS SERIEUX » :

Il a été amplement démontré dans la requête introductive d'instance, qu'un très grand nombre de moyens pouvaient être considérés comme « sérieux » au sens de l'ancienne jurisprudence en matière de sursis à exécution.

Or, tant l'irrégularité dans l'exercice de l'office du juge (renvoi irrégulier en plénière, renvoi en expertise permettant la délivrance d'un permis de construire modificatif salvateur, composition irrégulière de la formation plénière, désignation irrégulière de l'experte, qui aurait du refuser de réaliser son expertise etc...) que l'illégalité externe et qu'interne de l'arrêté, développés en **requête en appel au fond (Cf. PB et ses pièces) à laquelle les exposants se réfèrent expressément**, démontrent le bien-fondé de la requête.

B - SUR LE FAIT QUE « L'EXECUTION DE LA DECISION DE PREMIERE INSTANCE RISQUE D'ENTRAINER DES CONDITIONS DIFFICILEMENT REPARABLES ».

Cette condition des conséquences difficilement réparables est naturellement satisfaite en l'espèce.

En effet le jugement au fond va entraîner le début des travaux.

Le risque de début des travaux, ceux-ci sont en effet imminents, de notoriété publique et médiatique.

Mais il est une autre urgence, constatée aujourd'hui, et résultant du risque de dilapidation des deniers publics.

En effet les travaux de « *Grimonprez-Jooris II* » ont été estimés à 20 mois.

Cela signifie qu'en cas d'annulation dans 20 mois du jugement et permis de construire pour une raison de fond, et celles-ci sont très nombreuses (cf. Pièces jointes au fond), **un stade illégal de plusieurs dizaines de millions d'euros serait construit illicitement et devrait être ...démoli.**

Mais cela signifie aussi qu'en cas d'annulation dans 6 mois, **des millions d'euros d'argent public auront également été dépensés !**

Et si l'annulation est dans 9 mois, dans 12 mois ... ?

A compter d'aujourd'hui, chaque jour qui passe et une dépense publique qui risque de s'avérer une pure perte.

Tel est le cas en l'espèce, s'agissant à la fois de l'intérêt public des contribuables et des intérêts que l'association requérante défend (le site de la citadelle de Lille).

En matière de permis de construire l'ancienne jurisprudence fondant l'urgence sur le risque de créer des "situations difficilement réversibles" a été confirmée (CE, 27 juill. 2001, *Cne Tulle* : *Juris-Data* n° 2001-062828 ; *Collectivités-Intercommunalité* 2001, comm. 294 ; *BJDU* 5/2001, p. 381, concl. D. Chauvaux ; *Constr.-urb.* 2001, comm. n° 236 ; *Mon. TP* 16 nov. 2001, p. 107. – CE, 24 oct. 2001, *SCI Serart com. et a.*, req. n° 230691 ; *Juris-Data* n° 2001-063072. – CE, 21 déc. 2001, *Sté Fun music Center et a.*, req. n° 237133 : *Juris-Data* n° 2001-063431 ; *RD imm.* 2002, p. 272, à propos de construction imminente entraînant un abattage d'arbres. – CE, 14 oct. 2002, *SARL Détroit*, préc. n° 6, à propos d'un préjudice économique causé au requérant. – *TA Versailles*, 5 mai 2003, *Assoc. Val de Seine Vert* : *JCP A* 21 juill. 2003, 1704. – CE, 23 mai 2003, *Moulin et a.*, req. n° 252735).

Il suffit que les travaux aux conséquences difficilement réparables soient susceptibles de commencer immédiatement (CE, 6 mars 2002, *Besombes et a.* : *Juris-Data* n° 2002-063662 ; *JCP G* 2002, IV, 2983 ; *RFD adm.* 2002, p. 662 ; *Gaz. Pal.* 2002, 2, somm. p. 1586) : c'est le cas général., CE Section 1993-11-05 Société anonyme immobilière de construction LA GAULOISE, n° 145814 en A, CE S.A.R.L. FABRICE BLACHER PROMOTION 1987-05-29, n° 74498,en

C Inédit au recueil Lebon, CE 1988-03-11 COMMUNE D'EVIAN-LES-BAINS et SOCIETE ANONYME MONT-BLANC c/ Consorts Cahier, 88328 en C inédit au recueil Lebon).

Précisément, il a été jugé en matière de sursis à exécution de décision administrative, jurisprudence pouvant être transposée en notre matière (sursis à exécution de jugement), que l'exécution des décisions du ministre de la culture d'effectuer des travaux dans la Cour d'Honneur du Palais Royal et de mettre en oeuvre le projet de M. Buren serait susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables pour l'intégrité de l'édifice sur lequel portent les travaux et la conservation du site dans lequel s'inscrit l'ouvrage projeté (CE 1986-03-12, Ministre de la culture c/ Mme Cusenier et autre, 76147 en B).

Tel est bien le cas de la citadelle de Lille, site classé nationalement et en voie de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

C) LA NECESSITE POUR LE JUGE D'APPEL DE RAPPELER AUSSI LA SUSPENSION DES TRAVAUX :

Si la Cour ordonne le sursis à exécution du jugement du 16 décembre 2004, elle redonnera vigueur à l'ordonnance du 8 juillet 2004 (Cf. PA) ayant suspendu le permis de construire et les travaux.

Toutefois la ville pourrait prétexter que le permis de construire modificatif du 26 octobre 2004.

Il est donc impératif que le juge d'appel assortisse le sursis à exécution du jugement d'une décision de sursis à exécution (ou de suspension) des permis de construire et des travaux.

**PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES A PRODUIRE,
DEDUIRE OU SUPPLEER,**

L'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de bien vouloir

- ordonner le sursis à exécution du jugement attaqué.

- Ordonner la suspension de la décision attaquée.

- Condamner le bénéficiaire du permis, au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative à la somme de 2 000 €.

Profond Respect

Manuel GROS

Pour original

Pour copie conforme

BORDEREAU DE PRODUCTIONS DE PIECES

PA ordonnance du 8 juillet 2004

PB requête introductive d'instance